

**RLPi**  
Construire ensemble  
Grand Paris Seine & Oise



# Réalisation du Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi -

## Présentation du projet

Septembre 2020





# LA RÉGLEMENTATION



Une Réglementation Nationale qui s'applique partout et qui peut être complétée par un REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE (RLP)

La loi ENE (12 juillet 2010) et son décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation :

- répartition des compétences entre les collectivités et l'Etat
- les règles dont le contenu des RLP
- les procédures d'élaboration/révision .

*Sur le territoire il y a 16 RLP en vigueur sur 18 qui seront caducs le 13 juillet 2022 (Sauf Les Mureaux et Vernouillet).*



# LA RÉGLEMENTATION



Le RLPI c'est l'expression du projet des communes en matière de publicité et d'enseignes :

- Document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes sur la commune.
- Document de référence pour les professionnels pour les particuliers, les artisans-commerçants et les professionnels de l'affichage.
- Annexés au Plan Local d'Urbanisme et s'affirme de la sorte comme un document opposable. Ainsi, l'absence de conformité aux règles qui en découlent est soumise à une procédure d'infraction donnant lieu à des sanctions (pouvoir de police du maire)
- Document plus précis que le Règlement National de Publicité et adapté aux spécificités locales.

Les objectifs sont définis dans les délibérations de prescription du RLPi et celle sur les modalités de concertation (Conseil communautaire du 12/12/19)

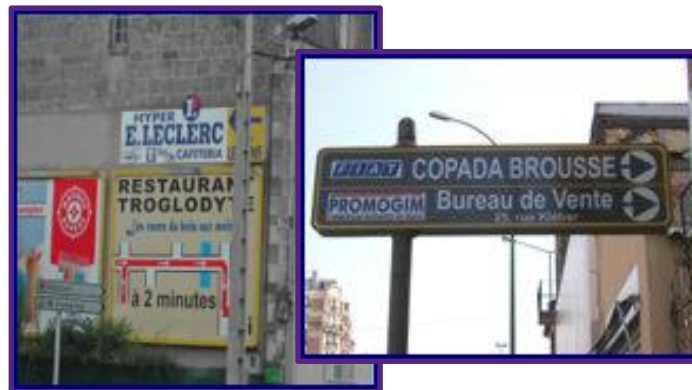
Les **objectifs** sont :

1. Garantir un cadre de vie de qualité
2. Développer l'attractivité du territoire
3. Développer l'efficacité des outils d'information

**Les publicités** : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention



**Les pré enseignes** : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité



**Les enseignes** : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



- Les dispositifs réglementés doivent être visibles depuis les « *voies ouvertes à la circulation publique* » (foncier privé ou public)
  - voies routières, voies ferrées... (sont exclues les enseignes dans les parcs souterrains ou à l'intérieur des bâtiments, type vitrines, parkings sous-terrains...)

1. Le rapport de présentation : Il s'appuie sur un diagnostic, qui doit permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, secteurs ruraux, etc.)

2. Le règlement : il permet de délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

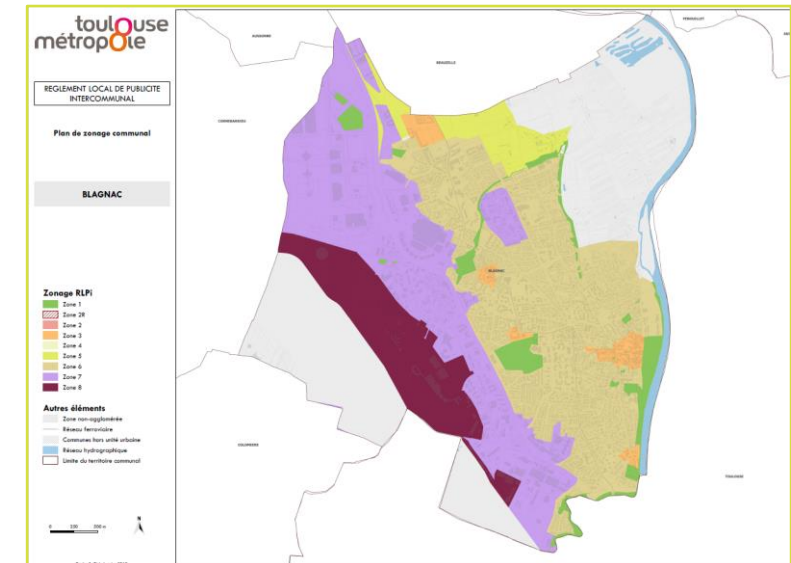
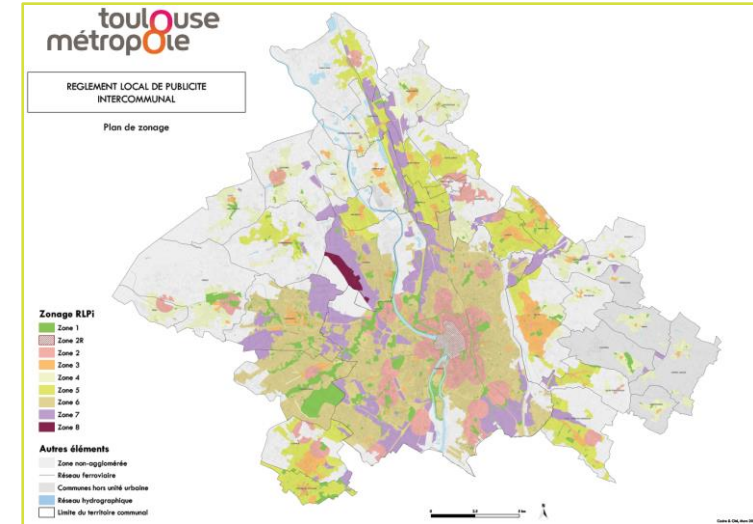
Ce zonage devra être compatible avec l'interdiction de toute publicité hors agglomération (sauf pour les établissements commerciaux) et l'interdiction, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, de visibilité des affiches depuis une autoroute et ses bretelles de raccordement, une voie express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R 581-31 du code de l'environnement).



3. Le plan de zonage : Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R.581-78, al. 1er). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage.



4. Les annexes : constituées à minima des documents graphiques ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération de chaque commune.



# LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Procédure identique à celle du PLUi

2020

12/12/19  
Prescription  
élaboration  
du RLPi

2021

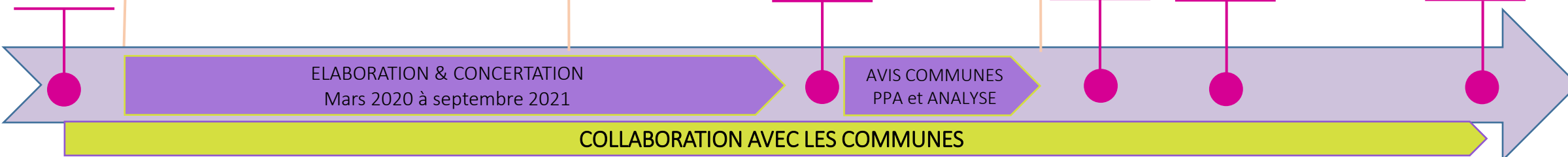
Sep. 2021  
1<sup>er</sup> Arrêt  
du RLPi

2022

1<sup>er</sup> trim 2022  
2<sup>e</sup> Arrêt  
du RLPi

2<sup>ème</sup> trim 2022  
Enquête  
Publique

4<sup>ème</sup> trim 2022  
Approbation  
du RLPi



Janvier 2020 à septembre 2021

- > Elaboration du document
- > Concertation de la population
- > Concertation avec les acteurs spécifiques, les professionnels, les associations

Septembre 2021 à 4<sup>ème</sup> trimestre 2022

- > Arrêt n°1
- > Avis des communes et des personnes publiques et analyse
- > Arrêt n°2
- > Enquête publique et rendu du rapport du commissaire enquêteur
- > Mise à jour du dossier et Approbation